



Communauté de Communes de la Brie Champenoise

Règlement du service public des déchets ménagers et assimilés



Sommaire

Préambule	p3
Article 1 : Dispositions générales	p4
1.1 : Objet du règlement	
1.2 : Objectif du règlement	
1.3 : Usagers concernés par le règlement	
1.4 : Clauses particulières	
Article 2 : Les déchets ménagers et assimilés collectés en porte-à-porte	p5
2.1 : Les déchets ménagers	
2.1.1 : Les ordures ménagères résiduelles (OMR)*	
2.1.2 : Les emballages ménagers recyclables (EMR)* et journaux, revues et magazines (JRM)*	
2.2 : Les déchets assimilés aux déchets ménagers résiduels	
2.3 : Les biodéchets	
Article 3 : La collecte	p7
3.1 : Organisation de la collecte	
3.1.1 : Prévention des risques	
3.1.2 : Sécurité et facilitation de la collecte	
3.1.3 : Inaccessibilité d'une voie publique	
3.2 : Les modes et matériels de collecte	
3.2.1 : Les ordures ménagères résiduelles et assimilées	
3.2.2 : Les emballages ménagers résiduels, journaux, revues et magazines et assimilés	
3.2.3 : les produits du nettoyage des voies publiques, foires, marchés et fêtes	
3.3 : Fréquences et seuil de collecte	
3.3.1 : Fréquence de collecte	
3.3.2 : Seuil de collecte	
Article 4 : Collecte du verre en point d'apport volontaire	p11
4.1 : Généralités	
4.2 : Les types de verres	
4.2.1 : Les verres acceptés	
4.2.2 : Les verres refusés	
Article 5 : Les apports en déchetterie	p11
Article 6 : Contrôles et interdictions	p12
6.1 : Contrôles	
6.2 : Interdictions et seuil de collecte	
6.2.1 : Ordures ménagères résiduelles (OMR)	
6.2.2 : Emballages ménagers résiduels (EMR)	
6.2.3 : Cartons et journaux, revues et magazines	
6.3 : Colonnes à verre	
Article 7 : Modalités financières	p13
Article 8 : Sanctions	p13
Article 9 : Durée de validité du règlement	p14
Article 10 : Voies et délais de recours	p14
GLOSSAIRE	p15
ANNEXES	
n° 1 : carton « bac non rentré »	p16
n° 2 : formulaire de remplacement d'un bac à ordures	p17
n° 3 : articles R644-2 et R632-1 du code pénal	p18
n°4 : délibération fixant les tarifs de nettoyage des dépôts sauvages	p19

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes de la Brie Champenoise (CCBC) assure le service de collecte* des déchets ménagers pour les habitants des 20 communes du territoire.

Le Grenelle de l'Environnement, puis la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte fixent des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités compétentes, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en accroissant son geste de tri et en diminuant des ordures ménagères résiduelles.

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre réglementaire du service public des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes.

La CCBC met à la disposition des usagers, pour les questions ou réclamations relatives au service des déchets ménagers et assimilés, un accueil physique et téléphonique, à l'adresse suivante :

CCBC - 4 rue des Fossés, 51210 MONTMIRAIL

Tel : 06 72 87 99 09 Mail : ambassadricetri@cc-briechampenoise.fr

Les demandes de renseignements et réclamations peuvent être faites par téléphone, par courrier, ou par courriel.

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 : Objet du règlement :

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCBC. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

1.2 : Objectif du règlement :

- Garantir un service public de qualité.
- Clarifier droits et obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser le maximum de produits.
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté.

Il est rappelé que l'utilisateur a l'obligation de procéder à l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions prévues par la loi et en particulier dans le respect de l'environnement et la protection de la santé.

A ce titre, tous les déchets produits dans son lieu d'habitation ou dans son établissement doivent être déposés dans le bac mis à disposition, le sac de tri, la colonne à verre ou la déchetterie.

1.3 : Usagers concernés par le règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, dont le domicile (maison individuelle, appartement, mobile-home...) est situé dans l'une des communes membres de la CCBC ou conventionnés avec la CARCT, que ce soit en qualité de propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes les personnes itinérantes séjournant sur le territoire.

1.4 : Clauses particulières

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, notamment le code de la route, le règlement sanitaire départemental, ainsi que le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ou, en cas de transformation du plan départemental en plan régional, des prescriptions de ce nouveau document.

Article 2 - LES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS COLLECTÉS EN PORTE-À-PORTE

2.1 Les déchets des ménages

2.1.1 Les ordures ménagères résiduelles (OMR)* :

Ce sont les déchets issus de l'activité domestique des ménages,

Déchets issus du nettoyage normal des habitations (balayures, vaisselle cassée...)

Produits jetables (cotons, couches, papier d'essuyage, mouchoirs en papier, lingettes...)

Résidus alimentaires (os, arêtes de poisson, restes de viande...)

Ne sont pas des Ordures Ménagères Résiduelles

Les recyclables

Les déchets compostables (biodéchets et déchets verts de jardin...)

Les déchets volumineux et encombrants d'origine ménagère

Les pneus, batteries et autres éléments de véhicule automobile

Les piles et accumulateurs

Les huiles végétales, graisses et huiles de vidange

Les cendres chaudes

Les médicaments et radiographies

Tous produits d'industrie chimique

Les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux

Ces listes ne sont pas exhaustives et des matières non dénommées pourront être ajoutées ou retirées.

2.1.2 Les emballages ménagers recyclables (EMR)* et journaux, revues, magazines (JMR)*

Ce sont les déchets suivants :

Emballages en acier et aluminium (boîtes, barquettes, flacons, bouteilles, capsules, opercules...)

Emballages en plastique (bouteilles, flacons, barquettes, sacs, sachets, films...)

Emballages composites (briques alimentaires)

Cartonnettes et journaux, revues, magazines (JRM) y compris non déballés (sous cellophane)

Cartons de conditionnement (cartons bruns)

Papiers, enveloppes et prospectus y compris non déballés (sous cellophane)



Attention :

Les cartons bruns en petite quantité et de dimensions inférieures à 40 x 40 cm sont acceptés à la collecte sélective. Les cartons d'emballage en quantité importante et/ou de grande taille doivent impérativement être déposés en déchetterie.

Le papier ne doit pas être broyé. Les chiquettes obtenues sont trop petites et ne peuvent être correctement triées au centre de tri.

Les contenants doivent être vidés et égouttés de leur contenu et ne doivent pas être imbriqués.

2.2 : Les déchets assimilés aux déchets des ménages

L'article L541-2 du Code de l'Environnement stipule que toute entreprise est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Ce sont les déchets issus d'autres activités que l'activité domestique des ménages mais de même nature, et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, et notamment :

Les déchets de même type que ceux cités ci-dessus provenant des établissements artisanaux et commerciaux, bureaux administratifs, parcs résidentiels privés et assimilés.

Les déchets ordinaires provenant des établissements publics communaux et intercommunaux, des écoles, collèges et lycées, des hôpitaux et hospices, et de tout autre bâtiment public.

Les déchets issus du nettoyage des voies publiques, foires, fêtes foraines et marchés.

Ne sont pas des déchets assimilés aux déchets des ménages

Les déchets compostables (biodéchets et déchets verts de jardin...)

Les déchets volumineux et encombrants d'origine ménagère

Les pneus, batteries et autres éléments de véhicule automobile

Les piles et accumulateurs

Les huiles végétales, graisses et huiles de vidange

Les cendres chaudes

Les médicaments et radiographies

Tous produits d'industrie chimique

Les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux

2.3 : Les biodéchets

Le compostage individuel et/ou collectif est une action de prévention mise en place par la collectivité pour réduire significativement la quantité de déchets à collecter et à traiter.

Les biodéchets sont les déchets composés de matières organiques biodégradables. Les déchets concernés sont :

Les déchets de cuisine : épluchures de fruits et légumes, marcs de café avec leur filtre papier, sachets de thé (sauf en cas de sachet plastique), coquilles d'œuf, fruits et légumes abîmés, restes de légumes et féculents cuits...

Les déchets de maison : papier absorbant, sciures, copeaux, fleurs fanées...

Les petits déchets issus de l'entretien du jardin : fanes de légumes, feuilles mortes, petites tailles de haies, tonte de pelouse (en petite quantité) ...

La CCBC propose à ses usagers l'acquisition de composteurs individuels à prix réduit.

En se dotant d'un composteur, l'utilisateur :

en réservera l'utilisation à son habitation se situant sur le territoire de la CCBC
suivra les indications transmises par la CCBC.

Article 3 : La collecte

3.1: Organisation de la collecte

3.1.1 : Prévention des risques liés à la collecte

Le conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un camion de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Les voies du fait de leurs caractéristiques ne sont pas toujours adaptées à la collecte des déchets (dimensionnement et nature des voies, voiries en travaux, nécessité de marche arrière...). Dans ces cas, il est demandé impérativement aux usagers de déposer les déchets en des points de regroupement définis en accord avec la CCBC.

Le recours à la collecte bilatérale est interdit dans les rues à double sens de circulation en raison du risque d'accident lors de la traversée d'une voie par les agents en charge du ramassage.

La marche arrière du camion est interdite, sauf en cas de manœuvre de repositionnement du camion.

3.1.2 : Sécurité et facilitation de la collecte

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules, et d'entretenir les arbres et haies...afin qu'ils ne constituent pas

une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Pour être accessible aux engins de collecte, la largeur des voies doit être de : 5 mètres dans le cas d'une circulation à double sens et de 3 mètres en sens unique. Une hauteur libre d'au moins 4 mètres doit être garantie en toute circonstance.

Les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à circuler sur les voies privées (les bacs et sacs sont à présenter en bordure de voie publique).

3.1.3 : Inaccessibilité d'une voie publique

Les communes sont tenues d'informer la CCBC et les riverains de tout évènement susceptible d'entraver les collectes des déchets (travaux, manifestations...) au minimum deux semaines avant son commencement.

Dans le cas de travaux, manifestations ou autres, rendant l'accès aux voies impossibles ou dangereux pour le véhicule ou le personnel de collecte, les riverains sont tenus de déposer les bacs et sacs à un point de collecte définis par la CCBC et permettant un accès simplifié au camion de collecte.

La commune informera les riverains concernés.

3.2 : Les modes et matériels de collecte

Les déchets ménagers destinés à être enlevés par le service régulier de ramassage doivent être déposés sur le trottoir la veille du jour de ramassage, après 20h et avec une tolérance à partir de 18h. Les conteneurs doivent être rentrés dans les propriétés privées le plus tôt possible après leur vidage. Après avertissement, la mairie concernée peut dresser une contravention aux habitants dont le bac ou les sacs de déchets ménagers restent en permanence sur le domaine public. (annexe n°1 : carton « bac non rentré »)

3.2.1 : Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilés

Les ordures ménagères résiduelles et assimilées sont présentées à la collecte dans des bacs. Les déchets doivent obligatoirement être rassemblés dans des sacs hermétiquement clos, déposés dans le bac de collecte. Cette condition est impérative pour éviter les odeurs désagréables et les proliférations de vers et vermines.

Les bacs sont mis gratuitement à la disposition des usagers par la CCBC. Leur dimensionnement est fonction du nombre de personnes résidant dans le foyer :

*** Ménage**

en habitat individuel

- foyer de 1 à 2 personnes : bac de 120 litres (collecte tous les 15 jours)
- foyer de 3 à 4 personnes : bac de 180 litres (collecte tous les 15 jours)
- foyer de 1 à 4 personnes : bac de 120 litres (collecte toutes les semaines)

- foyer de 5 personnes et plus : bac de 240 litres

en habitat collectif

- bac de 660 litres maximum.

Le nombre de bac est proportionnel au nombre de résidents de l'immeuble concerné.

* Assimilé :

Établissements artisanaux, commerciaux, bureaux, établissements publics, scolaires, hospitaliers

- bac de 120 à 660 litres en fonction des besoins des usagers de l'établissement.

L'entretien régulier des bacs est à la charge de l'utilisateur. En cas de manquement, la société de collecte se réserve le droit de ne pas effectuer le vidage d'un bac non entretenu.

En cas de casse de tout ou partie d'un bac de plus de 2 ans ou de vol, son remplacement est effectué gratuitement par la CCBC sur demande écrite de l'utilisateur. (Annexe n° 2 : formulaire de demande de remplacement du bac à ordures ménagères).

En cas de casse du couvercle ou des roues d'un bac de moins de 2 ans et signalé par l'administré comme cassé à la suite immédiate d'une collecte, la réparation sera à la charge de la société de collecte.

3.2.2 : Les emballages ménagers recyclables (EMR), journaux, revues et magazines (JRM) et assimilés

Les emballages ménagers recyclables sont collectés dans les conditions suivantes :

- Habitat individuel : dans des **sacs translucides de 50 litres fournis par la CCBC**. Les sacs sont disponibles gratuitement dans chacune des 20 mairies de l'intercommunalité et dans les bureaux de la CCBC.

Les sacs jaunes sont destinés exclusivement à la collecte des emballages ménagers recyclables. Il est formellement interdit d'utiliser les sacs fournis par la CCBC à d'autres fins que la collecte des emballages ménagers recyclables sous peine de sanctions.

Il peut advenir que d'anciens bacs de collecte à couvercle jaune de 120 ou 240 litres subsistent chez quelques usagers. Ceci est le résultat d'un précédent mode de collecte des « emballages ménagers recyclables » et n'est plus la norme. Ces bacs peuvent être utilisés pour la collecte des emballages ménagers recyclables. La collecte en bac à couvercle jaune acheté par les administrés est permise.

- Habitat collectif : dans des **bacs à couvercle jaune** d'une capacité maximale de 660 litres. Les sacs jaunes peuvent également être utilisés par les résidents d'un immeuble et présentés à la collecte à côté des bacs comme le font les usagers en maison individuelle.

- Pour certains professionnels et équipements publics, selon leurs besoins, dans des bacs

à couvercle jaune et dans la limite de :

- 660 litres par passage pour les communes collectées 1 fois par semaine (C1)
- 1320 litres pour les communes collectées 1 fois tous les 15 jours (C0.5)

Les commerces de vente à emporter ou à consommer sur place doivent mettre à disposition de leurs clients des poubelles et assurer le ramassage de déchets situés devant leur établissement.

3.2.3 : Les produits du nettoyage des voies publiques, foires, marchés et fêtes

Leur collecte et leur évacuation s'effectuent dans les mêmes conditions que pour les autres déchets ménagers, à la condition qu'ils aient été préalablement rassemblés et triés par les services des communes concernées.

Les encombrants doivent être déposés en déchetterie.

3.3 : Fréquences et seuil de collecte

3.3.1 : Fréquences de collecte

Les ordures ménagères résiduelles (OMR) sont collectées en porte-à-porte :

1(une) fois par semaine à Montmirail (centre)

1(une) fois tous les 15 jours pour les 19 autres communes et les hameaux de Montmirail

Les emballages ménagers recyclables (EMR) sont collectés en porte-à-porte :

1(une) fois par semaine à Montmirail (centre-ville)

1(une) fois tous les 15 jours pour les 19 autres communes et les hameaux de Montmirail.

La CCBC prépare et distribue chaque année, en décembre de l'année N, le calendrier de collecte des OMR et des EMR pour l'année N+1 pour chacune des 20 communes du territoire.

Ce calendrier indique notamment les conditions de collecte lors des jours fériés et, le cas échéant, la date de report du service non fait. Il n'y a pas de collecte des déchets le 1er janvier, 1er mai et 25 décembre.

3.3.2: Seuil de collecte

Les volumes autorisés en bac sont les suivants

- Ordures ménagères résiduelles des ménages :

Le maximum de collecte est de 360 litres en 2 bacs (soit 120 litres et 240 litres ou 2 fois 180 litres).

- Ordures ménagères résiduelles des assimilés :

La CCBC accepte la prise en charge des déchets assimilés dans la limite de :

- 660 litres par passage pour les communes en collecte 1 (une) fois par semaine

- 1320 litres par passage pour les communes en collecte 1(une) fois tous les 15 jours

Au-delà de ces volumes, la collecte des déchets des producteurs non ménagers ne relève pas du service public d'élimination des déchets ménagers en porte à porte. Un contrat privé « gros producteur » sera à signer avec une société en capacité de collecter et traiter les déchets produits.

Article 4 - COLLECTE DU VERRE EN APPORT VOLONTAIRE

4.1 : Généralités

Chaque commune est équipée d'une ou plusieurs colonnes à verre d'une contenance d'environ 4m3 fourni par la CCBC. Les usagers doivent déposer leurs verres décrits ci-dessous dans ces colonnes. Ils doivent veiller à ne pas jeter les verres en dehors de ces colonnes et à ne pas souiller les colonnes ni leurs abords.

Chaque commune doit veiller au bon entretien et état de propreté des abords immédiats de la colonne et du site sur lequel elle est installée : ramassage des débris de verre, capsules, couvercles, tonte des abords de la colonne.

4.2 : Types de verres

4.2.1 : Les verres acceptés

Les verres acceptés sont « **les verres d'emballage** » :

Les bouteilles et flacons,

Les pots et bocaux,

sans différenciation de teinte, sans capsule, ni bouchon, ni couvercle et vidés de leur contenu.

4.2.2 : Les verres refusés

Sont exclus **les verres culinaires et les verres plats**¹ :

Les plats et assiettes,

Les vases, vitres et miroirs.

Tous autres objets en toutes autres matières telles que pierre, porcelaine, grès, terre cuite, tuiles, briques, béton, céramique...

Article 5 - APPORTS EN DÉCHETTERIE

Les modalités de collecte en déchetterie font l'objet d'un règlement spécifique.

Article 6 - CONTRÔLE ET INTERDICTIONS

6.1 : Contrôle

La CCBC assure le contrôle des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers recyclables soit directement par ses agents et notamment par son ambassadrice du tri, soit par le prestataire de service chargé de la collecte des déchets. Si le contenu des sacs et/ou bacs n'est pas conforme aux consignes de tri, ils ne seront pas collectés. Ils feront l'objet d'un refus de collecte et laissés sur place avec un adhésif indiquant le motif du refus.

6.2 : Interdiction et seuil de collecte

Il est interdit de jeter ou de déposer sur les voies et espaces publics, des détritrus, déchets, résidus, eaux sales ou tout autre objet de nature à les encombrer ou les souiller. (Annexe n°3 - articles R644-2 et R632-1 du Code pénal)

Les sacs éventrés avant la collecte doivent être remplacés par l'usager et les déchets ramassés.

Les déchets tombés au sol lors de la collecte sont à ramasser par l'équipage de la société de collecte.

Il est interdit de fouiller dans les sacs et autres contenants présentés à la collecte sur la voie publique, sauf lorsqu'un agent de la CCBC doit procéder à une investigation dans le cadre de ses fonctions, pour nécessité de service.

6.2.1 : Ordures ménagères résiduelles (OMR)

Les ordures ménagères résiduelles ne sont pas collectées si :

- les contenants normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple : gravats, verre d'emballage, tonte de gazon, papier, emballages ménagers recyclables...

- les contenants normalement destinés aux ordures ménagères contiennent des déchets dangereux ou des déchets de soin à risque infectieux.

- les ordures ménagères ne sont pas enfermées dans des sacs hermétiquement clos.

- les sacs d'ordures ménagères résiduelles sont présentés dans des bacs à couvercle jaune ou bleu.

6.2.2 : Emballages ménagers recyclables (EMR)

Les emballages ménagers recyclables (sacs jaunes) ne sont pas collectés si :

- les sacs jaunes et/ou bacs à couvercle jaune normalement destinés aux emballages ménagers recyclables contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe. Exemple : gravats, verre d'emballage, tonte de gazon, textiles....

- les sacs jaunes et /ou bacs à couvercle jaune contiennent une proportion significative

de déchets non conformes aux règles du tri.

- les sacs jaunes et/ou bacs à couvercle jaune contiennent des déchets dangereux ou des déchets de soin à risque infectieux.

- les emballages ménagers recyclables sont présentés dans des sacs en papier ou en plastique autre que les sacs jaunes mis à disposition par la CCBC.

- les sacs jaunes sont présentés dans un bac à couvercle vert foncé ou bleu ou de toute autre couleur que le jaune.

6.2.3 : Cartons et journaux, revues, magazines

Depuis octobre 2020, il n'est plus possible de présenter à la collecte les cartons et journaux, revues et magazines en liasses déposées à côté des sacs et bacs. Les journaux revues et magazines en dehors d'un sac jaune ne seront pas ramassés.

Les cartons en nombre important et/ou de grandes tailles déposés en vrac sur le trottoir, ne seront plus ramassés. Une filière spécifique de collecte des cartons existe et est mis en place à la déchetterie de Montmirail.

6.3 - Les colonnes à verre

Il est interdit de fouiller dans les colonnes à verre. Il est interdit de déposer quoi que ce soit autour des colonnes à verre.

Article 7 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Le service public des déchets ménagers et assimilés est financé par la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), dont le taux est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

Toutes les personnes physiques ou morales visées à l'article 1 du présent règlement doivent s'acquitter de la TEOM conformément aux dispositions du code général des impôts.

Il est notamment rappelé que le montant total de la TEOM récupéré par le propriétaire auprès de son ou ses locataires ne peut en aucune manière excéder la TEOM due par ledit propriétaire.

Article 8 - SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent règlement peut faire l'objet d'un constat par un Officier de Police Judiciaire (OPJ), ou par un agent assermenté et est susceptible de faire l'objet d'une verbalisation, notamment par les amendes prévues par les textes en vigueur (code de la santé publique, code de l'environnement, règlement sanitaire départemental, et règlement départementale des déchets ménagers et assimilés).

En cas de dépôt sauvage, l'auteur, s'il est identifié, s'expose à une amende forfaitaire prévue par la réglementation et au règlement d'une facture du coût d'évacuation par les services de la

CCBC. (annexe n° 4 – délibération du conseil fixant les tarifs de nettoyage des dépôts sauvages)

Cette procédure est indépendante de poursuites de nature pénale que la CCBC peut engager notamment : lorsque le contrevenant a mis des tiers en danger, ou a porté gravement atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 9 - DURÉE DE VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prend effet à compter de sa date d'approbation par délibération exécutoire du Conseil Communautaire de la CCBC et s'applique tant qu'il n'est pas modifié ou abrogé dans les mêmes formes.

Article 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent du Tribunal de Châlons-en-Champagne.

GLOSSAIRE

Collecte : la collecte est l'ensemble des opérations consistant à enlever les déchets et les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

Collecte en apport volontaire (AV) : l'utilisateur apporte les déchets triés (verre, journaux/magazines, plastiques, métaux, carton...)

Collecte en porte à porte (PAP) ; les déchets triés sont collectés au domicile de l'utilisateur ou d'un groupe d'utilisateurs nommément identifiables, soit dans des bacs ou des sacs.

Collecte sélective : la collecte sélective est la collecte de flux de déchets triés au préalable par les habitants, en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique. On parle de collecte sélective pour le verre, les journaux/magazines, les plastiques, les métaux et le carton.

Déchets : est un déchet au sens de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon »

Emballage ménager : est un emballage ménager au sens de l'article R.543-55 du code de l'environnement, tout emballage :

- d'un produit vendu ou remis gratuitement à un ménage,

- qui est mis sur le marché en vue de la consommation ou de l'utilisation du produit qu'il contient par un ménage,

L'emballage ménager devient un déchet si le ménage s'en défait ou a l'intention de s'en défaire, quel que soit le lieu d'abandon.

Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) : ce sont les déchets ménagers et assimilés ramassés par la collecte traditionnelle, diminués des matériaux recyclables pris en compte par la collecte sélective.

ANNEXES

Annexe n° 1 : carton « bac non rentré »



Annexe n° 2 : formulaire de remplacement d'un bac à ordures ménagères



DEMANDE DE MISE A DISPOSITION D'UN BAC A ORDURES MENAGERES

MOTIF DE LA DEMANDE

- | | |
|--|---|
| ☐ Nouvelle construction | ☐ Emménagement dans le logement, pas de poubelle sur place |
| ☐ Couvercle cassé (uniquement) | ☐ Poubelle trop petite pour le nombre d'occupant du logement |
| ☐ Poubelle cassée (roues, cuve) | ☐ Vol |

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE LOGEMENT

- Vous êtes : ☐ Particulier ☐ Professionnel
- ☐ Propriétaire ☐ Locataire

Adresse :

Numéro de téléphone :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA COMPOSITION DU FOYER*

Nom et prénom du demandeur :

Nombre de personnes au foyer :

A partir de la 5ème personne, merci de bien vouloir indiquer les âges de tous les membres du foyer :

* Pour déterminer la contenance du bac à ordures ménagères

Attention, les bacs à ordures ménagères sont la propriété de la CCBC. Ils sont attribués aux locataires mais doivent rester dans le logement lors du déménagement.

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATIONS DES DONNEES PERSONNELLES

La Communauté de communes de la Brie Champenoise est responsable du traitement des données contenues dans ce formulaire, elle vous informe que ce traitement correspond à une mission d'intérêt public au regard du e) de l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

- Les données recueillies sont nécessaires à :
- La fourniture et livraison d'un nouveau bac à déchets ;
- Au contrôle de la fréquence de demande de mise à disposition d'un bac à déchets ;

Seuls les agents responsables du service de gestion des déchets et les agents de la voirie pour la livraison ont accès à ces données personnelles. Ils sont soumis au secret professionnel par la loi n° 83.634 de la fonction publique et par l'article 226-13 du code pénal.

En aucun cas elles ne seront rendues accessibles à des tiers sans votre accord exprès. Ces données personnelles sont archivées pour une durée de 3 ans après la remise du formulaire, puis détruites.

Annexe n° 3 : Article R644-2 et R632-1 du code pénal règlement les délits de gestions des déchets

Article R644-2 Version en vigueur depuis le 14 décembre 2020

Modifié par Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 - art. 8

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article R632-1 Version en vigueur depuis le 14 décembre 2020

Modifié par Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 - art. 8

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures.

Annexe n° 4 : délibération fixant les tarifs de nettoyage des dépôts sauvage

